



## DÉCRET

### Modifiant les Statuts du Conseil presbytéral et du Collège des Consultants du Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Le Conseil presbytéral est une assemblée de prêtres représentant le presbyterium qui aide l'évêque selon le droit dans le gouvernement du diocèse afin de soutenir le plus efficacement possible la proclamation de l'Évangile partout au sein du peuple de Dieu. De plus, ce Conseil réfléchit à la vie et au ministère des prêtres du diocèse. Il est constitué de l'évêque, du vicaire général et comprend des prêtres incardinés dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ou des prêtres *fidei donum* qui y occupent des fonctions par mandat de l'évêque.

Le Concile Vatican II a recommandé, dans le décret sur le ministère et la vie des prêtres (P.O. n° 7), l'institution dans chaque diocèse de ce conseil, représentant l'ensemble des prêtres. Le Code de Droit Canonique de 1983, (CIC/83) a confirmé cette exigence et a fait des propositions précises concernant le Conseil presbytéral (CIC/83, cc 495-501).

Dans une première partie, le présent décret détermine le fondement théologique du Conseil presbytéral. Une seconde partie traite des objectifs, de la compétence, de la composition et du fonctionnement de ce Conseil.

#### I - FONDEMENT THÉOLOGIQUE

##### a) Les prêtres et la mission universelle de l'Église

« Tous les prêtres, en union avec les évêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ » (P.O. n° 7). « N'importe quel ministère sacerdotal participe, en effet, aux dimensions universelles de la mission confiée par le Christ aux apôtres. » (P.O. n° 10)

## b) Le presbyterium et l'Église locale

La lettre de la Congrégation du Clergé (11 avril 1970) aux présidents des Conférences épiscopales, disait ceci :

« Les prêtres appelés à servir le Peuple de Dieu constituent avec leur évêque un presbyterium unique bien que destiné à diverses fonctions. Aussi, dans chaque diocèse, existe-t-il entre l'évêque et tous les prêtres une communion hiérarchique qui les unit étroitement et les rend membres d'une unique famille dont l'évêque est le père. »

« Le Concile œcuménique, en effet, nous a enseigné que dans l'Église particulière il existe entre l'évêque et ses prêtres une communion hiérarchique en vertu de laquelle l'évêque et les prêtres participent à un même sacerdoce et à un même ministère, bien qu'à des degrés différents... » (L.C. n<sup>os</sup> 1, 2 et 3)

## c) Le Conseil presbytéral

Le Conseil presbytéral, dans l'esprit du Concile, réalise cette communion :

« On établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels, une commission ou sénat de prêtres représentant le *presbyterium*... qui devra être en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse » (L.C. n<sup>o</sup> 3). C'est pourquoi l'institution de ces conseils presbytéraux dans tous les diocèses a été rendue obligatoire par le *Motu proprio Ecclesiae Sanctae* : « Dans chaque diocèse... sera institué un Conseil presbytéral, c'est-à-dire un groupe ou sénat de prêtres représentant le *presbyterium*, qui puisse efficacement aider de son avis l'évêque dans le gouvernement du diocèse. » (*Motu proprio Ecclesiae Sanctae*, 6 août 1966, n<sup>o</sup> 15 § 1) Voir aussi le canon 495 du CIC/83.

Le Conseil participe à la mission de l'évêque de sanctifier, enseigner et gouverner la portion du Peuple de Dieu qu'est l'Église locale (le diocèse).

## II - OBJECTIFS, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PRESBYTÉRAL

### a) Objectifs

1- « Le Conseil, en tant qu'il représente tout le *presbyterium* du diocèse, est institué pour promouvoir le bien de ce même diocèse. Le Conseil presbytéral a compétence pour assister l'évêque dans le gouvernement de son diocèse. C'est pourquoi le Conseil traite

des questions les plus importantes qui ont trait à la sanctification des fidèles, à l'enseignement de la doctrine et, d'une façon générale, au gouvernement du diocèse... » (L.C. n° 8)

2- Le Conseil presbytéral a comme second objectif la vie et la formation des prêtres. À cette fin, il est de sa compétence d'étudier tout ce qui concerne les prêtres du diocèse :

- leur ressourcement spirituel;
- leur ressourcement théologique et pastoral;
- leur savoir-faire pastoral : perfectionnement en sciences humaines, animation et travail d'équipes;
- leur réalisation personnelle et leur épanouissement humain;
- les vocations spécifiques et les nouveaux ministères.

Pour la réalisation de ces objectifs, le Conseil peut faire appel spécialement aux membres de l'équipe diocésaine, en respectant le champ de leur compétence particulière afin de constituer des dossiers d'études, promouvoir des orientations qui pourront être adoptées par le Conseil presbytéral et fournir aux agents et agentes de pastorale l'information et les instruments nécessaires à leur travail.

Le Conseil peut aussi former au besoin des comités d'études et leur confier certaines questions qui requièrent une attention spéciale. Il peut inviter, selon les besoins, une ou plusieurs personnes compétentes en telle ou telle matière pour constituer un dossier ou faire des recherches sur des questions particulières. De cette façon, on s'assurera que la pastorale diocésaine sera toujours adaptée aux situations changeantes de notre monde.

## **b) Compétence**

Le droit ecclésial détermine la compétence du Conseil presbytéral (CIC/83, c. 500).

Pour ce qui est de la compétence du Conseil presbytéral, comme le note la lettre de la Congrégation du Clergé, « il est un organe consultatif de nature particulière parce que de par sa nature et sa procédure il occupe une place éminente parmi les autres organismes du même genre. Ce Conseil, en effet, signe de la communion hiérarchique, exige, de par sa nature propre, que, pour le bien du diocèse, ses délibérations soient prises en union avec l'évêque, jamais sans lui, c'est-à-dire après un examen commun par l'évêque et les membres du Conseil » (L.C. n° 9).

La compétence s'entend dans le sens d'une responsabilité conjointe avec l'évêque dans le gouvernement du diocèse. Il est clair que si le Conseil presbytéral ne peut en aucun cas être assimilé à un parlement, il ne peut pas non plus être assimilé à une assemblée purement consultative. Il nous paraît souhaitable qu'il y ait, de la part du Conseil presbytéral, une prise en charge effective des décisions concernant le diocèse.

### c) Composition

« Il est nécessaire que le Conseil presbytéral soit l'expression de tout le *presbyterium* diocésain... Aussi, le Conseil revêt-il un caractère représentatif lorsque, dans la mesure du possible, se trouvent représentés en lui » (CIC/83, c. 498) :

- les différents ministères presbytéraux;
- les unités missionnaires du diocèse;
- les différents âges, cultures et générations de prêtres.

« Les prêtres religieux qui ont une charge pastorale dans le diocèse ou y exercent des oeuvres d'apostolat sous la juridiction de l'évêque, pourront eux aussi être comptés parmi les membres du Conseil » (L.C. et CIC/83, c. 498).

Compte tenu de cette orientation générale et des déterminations du canon 497 du CIC/83, le Conseil presbytéral, qui comptera au moins six (6) membres et pas plus de douze (12), sous la présidence de l'évêque sera formé de la manière suivante :

#### Membres d'office :

- le vicaire général;
- le curé de chacune des trois unités missionnaires (Est, Centre et Ouest).

#### Membres désignés :

- un prêtre par unité missionnaire (Est, Centre, Ouest), désigné par l'ensemble des prêtres de l'unité ayant un mandat de l'évêque;
- Le ou la secrétaire qui n'est pas un membre du Conseil presbytéral et qui n'a pas le droit de vote.

#### Membre nommé :

- des prêtres nommés par l'évêque s'il le juge nécessaire. (Par exemple un prêtre venant d'ailleurs ou retraité si aucun n'était désigné par une unité missionnaire.)

Les prêtres ne représentent pas tant les confrères qui les ont désignés que l'ensemble du *presbyterium*. Ils siègent en leur nom mais conscients que leur désignation exprime la confiance des confrères en vue d'aider l'évêque dans la mission pastorale de l'Église diocésaine.

#### **d) Fonctionnement**

##### **Président du Conseil presbytéral**

L'évêque est le président du Conseil presbytéral. Il détermine l'ordre du jour avec le vicaire général. Cet ordre du jour accompagne l'avis de convocation.

##### **Animateur des rencontres**

Le vicaire général anime les réunions, à moins que les membres du Conseil en décident autrement. Pour un point précis, un membre ayant préparé un dossier sur le sujet pourra animer la partie de la réunion durant laquelle ce point sera traité.

##### **Envoi de l'ordre du jour**

Non seulement l'ordre du jour, mais toute information ou dossier pertinent devraient parvenir aux membres quelques jours avant la réunion. Dans la mesure du possible, sur des questions de fond, le conseil devrait travailler à partir de dossiers préparés et proposés par un comité restreint. Les questions importantes seront placées en premier lieu dans l'ordre du jour afin de leur donner priorité dans les échanges.

##### **Fréquence des rencontres**

La fréquence sera d'au moins cinq réunions d'une journée par année. Dans tous les cas, il serait préférable de supprimer une rencontre s'il n'y a pas de contenu suffisant et par ailleurs, une rencontre supplémentaire pourrait être ajoutée si la matière était trop importante.

##### **Invités**

D'autres personnes peuvent être invitées par l'évêque à assister occasionnellement aux séances du Conseil presbytéral, sans y avoir le droit de vote, étant donné que le Conseil presbytéral est un conseil de prêtres nommés.

##### **Convocation d'une réunion extraordinaire**

L'évêque ou un groupe de deux membres du Conseil pourrait convoquer une réunion extraordinaire.

### e) Durée du mandat

À l'exception des prêtres qui sont membres du conseil en raison de la fonction qu'ils occupent (*ex officio*), le mandat des membres désignés par les unités missionnaires et nommés par l'Évêque est d'une durée de cinq ans. Après consultation de l'unité concernée, un membre pourra recevoir un nouveau mandat à l'échéance de son premier terme (au maximum deux mandats successifs).

Si un membre quitte l'unité où il demeurerait pour une autre il cesse d'être membre du Conseil presbytéral et son remplaçant complète uniquement le terme en cours et aura le droit d'être choisi pour un mandat renouvelable.

Celui qui a accompli deux mandats consécutifs ne peut être réélu au Conseil presbytéral durant les deux années qui suivent. Il peut toutefois redevenir membre du Conseil en raison de son office (*ex officio*).

De même, celui qui est membre du Conseil en raison de son office (*ex officio*) perd ce droit au même moment où il cesse de remplir son office.

### f) Quorum

Le quorum est fixé à 60% des membres du Conseil presbytéral.

## III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PRÊTRES

Au moins une fois l'an, à moins qu'il n'en décide autrement, l'Évêque, sur recommandation du Conseil presbytéral, convoque une assemblée générale du clergé pour prier, fraterniser, réfléchir et échanger sur la vie et le ministère du prêtre en lien avec les activités pastorales, catéchétiques et missionnaires du diocèse.

## IV - COLLÈGE DES CONSULTEURS

Les responsabilités du Collège des Consultants et son mode de fonctionnement sont déterminés par le Code de droit canonique de 1983 aux canons suivants :

- c. 502 § 1. Parmi les membres du Conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés librement par l'Évêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, qui constitueront pour une durée de cinq ans le Collège des

Consulteurs, auquel reviennent les fonctions fixées par le droit; toutefois à l'expiration des cinq années, le Collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau Collège soit constitué.

- § 2. L'Évêque diocésain préside le Collège des Consulteurs; cependant lorsque le siège est empêché ou vacant, c'est celui qui tient provisoirement la place de l'Évêque, ou si le Collège n'a pas encore été constitué, c'est le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du Collège des Consulteurs.
- c. 1277 Pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'Évêque diocésain doit entendre le Conseil pour les affaires économiques et le Collège des Consulteurs; il a cependant besoin du consentement de ce même Conseil et du Collège des Consulteurs pour les actes d'administration extraordinaire, outre les cas prévus par le droit universel ou exprimés spécialement par la charte de fondation. Il appartient à la Conférence des Évêques de préciser quels sont les actes relevant de l'administration extraordinaire.
- c. 382 § 3. L'Évêque prend possession canonique de son diocèse au moment où, dans ce même diocèse, par lui-même ou par procureur, il présente les lettres apostoliques au Collège des Consulteurs, en présence du chancelier de la Curie qui en dresse le procès-verbal; ou bien, dans les diocèses nouvellement érigés, au moment où il donne communication de ces lettres au clergé et au peuple présents dans l'église cathédrale; le prêtre le plus ancien parmi les présents en dressera le procès-verbal.
- c. 419 À la vacance du siège, le gouvernement du diocèse est dévolu jusqu'à la constitution de l'Administrateur diocésain à l'Évêque auxiliaire, et s'il y en a plusieurs au plus ancien de promotion; s'il n'y a pas d'Évêque auxiliaire, il est dévolu au Collège des Consulteurs, à moins de disposition autre du Saint-Siège. Celui qui prend ainsi le gouvernement du diocèse convoquera sans tarder le Collège compétent pour désigner l'Administrateur diocésain.
- c. 272 L'Administrateur diocésain ne peut accorder ni l'excardination, ni l'incardination, ni l'autorisation de passer à une autre Église particulière, sauf après un an de vacance du siège épiscopal et avec le consentement du Collège des Consulteurs.

L'Évêque pourra le consulter ou demander son avis sur les sujets où il jugera nécessaire de le faire.

Dans notre diocèse tous les membres du Conseil presbytéral font partie du Collège des Consulteurs.

Si un membre cesse de faire partie du Conseil presbytéral, il cesse également d'être membre du Collège des Consulteurs et son remplaçant complète uniquement le terme en cours.

Si un membre est renouvelé dans son mandat au Conseil presbytéral, il l'est aussi dans son mandat au Collège des Consulteurs.

## **V - AMENDEMENTS AUX STATUTS**

L'adoption d'une proposition d'amendements aux statuts du Conseil presbytéral requiert l'assentiment des deux tiers des membres.

Tout amendement entre en vigueur dès le moment de la sanction de l'Évêque.

## **VI - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ces statuts ont été amendés et adoptés en assemblée régulière du Conseil presbytéral le onzième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit. Puis, ils ont été approuvés par l'Évêque le septième jour du mois de janvier deux mille dix-neuf.

Les présents statuts abrogent les statuts précédents adoptés le seizième jour du mois de mars deux mille dix-sept en assemblée du Conseil presbytéral et sanctionnés le vingtième jour du mois de mars deux mille dix-sept.

Ces statuts sont rendus publics par voie électronique sur le site Internet du diocèse et par une publication dans le bulletin d'information *Intercommunication*.

† Pierre Goudreault  
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Line Drapeau  
Notaire à la Chancellerie

**Copie conforme de l'original conservé aux archives du diocèse**